

## République française Polynésie française



#### **EXTRAIT**

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt et un et le trente mars à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le jeudi dix-huit mars deux mille vingt et un, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Présents :	excusés avec procuration :	absents :
9	1	1

#### Délibération Nº 19-2021

<u>OBJET</u>: DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT DU CGF DANS LE CADRE DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE CRÉATION D'UNE MAISON DES COMMUNES

### Etaient présents :

- M. René Temeharo
- Mme Tepuaraurii Teriitahi a reçu procuration de M. Benoit Kautai
- M.Frédéric Riveta
- M.Simplicio Lissant
- Mme Sonia Punua
- M. Robert Maker
- M. Damas Teuira
- M. Marcelin Lisan
- M.Thomas Moutame (suppléant) a reçu procuration de M de M.Cyril Tetuanui

### Secrétariat de séance :

M. Damas Teuira est désigné secrétaire de séance

### Auxiliaires de séance :

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice générale adjointe des services
- Mme Ingrid Duguet, directrice de l'administration et des finances
- M. Bertrand Raveneau, directeur du statut, de l'emploi et des carrières
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut

- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M.Raymond Nui, secrétaire-comptable
- M.Raimanua Amaro, assistant des systèmes de communication et soutien logistique

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles de la partie législative L5211-36, L2312-1, et L2121-12;

Vu l'article 189 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissement publics ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués

Vu l'appel nominal, dix membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum ;

\* \* \*

Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) et le Centre de gestion et de formation de la Polynésie française (CGF) souhaitent mettre en œuvre un projet de construction d'un « espace communal polynésien » de type Maison des communes, vitrine de la fonction publique communale et des compétences des communes sur l'ensemble du territoire polynésien.

Ce projet recouvre l'ambition d'une mise en commun des moyens afin de disposer d'un outil adapté à la réalisation des missions respectives, notamment l'accueil du public toujours plus nombreux en provenance de toute la Polynésie et la promotion des communes, groupements de communes et établissements publics.

Aussi avec la construction de la fonction publique communale, le CGF et le SPC ont souhaité mettre en œuvre un projet immobilier à même de pouvoir accueillir les locaux des deux entités, faire bénéficier chacune d'espaces partagés, développer de nouveaux locaux permettant d'accueillir de nouvelles manifestations, dans un bâtiment représentant ce monde communal.

Cette ambition a été rappelée et partagée avec les acteurs de l'intercommunalité le 5 novembre 2019 et le 20 janvier 2021.

Le SPC et le CGF souhaitent associer au projet les acteurs de l'intercommunalité présents en Polynésie, compte tenu notamment des besoins en adaptation de locaux ou en espaces partagés exprimés.

Compte tenu que seul un projet commun mettant en œuvre des axes de mutualisation pourra solliciter le soutien de l'Etat et du Pays.

Conscient de l'intérêt d'un tel projet fédérateur et permettant de mettre en perspectives des mesures de mutualisation possibles dans un objectif partagé d'amélioration du service rendu, le CGF veut exprimer sa volonté de prendre part au projet « Maison des communes » en la formalisant par une convention de partenariat.

Dans cette convention, les parties conviennent d'une réflexion commune, partant des missions respectives de chacune des entités, des besoins de chacune des entités et permettant toutes les mesures de mutualisation possibles en ressources matérielles et humaines dès lors qu'elles participent à l'efficacité du service rendu.

Il est demandé aux élus d'autoriser le Président du CGF à signer le projet de convention.

# **DÉLIBÈRE**:

Article 1 : Le Président du CGF est habilité à signer la convention de partenariat ci –annexée dans le cadre du projet « Maison des communes ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible depuis le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 30 mars 2021

Le Président M. René TEMEHARO-PAHUIRI

NESIE FRAN

Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ... 3.1. MARS. 2021.

- Publiée ou affichée le : .. 3. 1. MARS . 2021

- Retirée le :

